

Décret

Générale

colonial

Décret n° n°34 Décret fixant les modalités d'application aux colonies, pars de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies du décret du 16 juillet 1935 instituant un prélèvement général de 10 p, 100 sur les dépenses publiques,

n°34

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
8 août 1935

Numéro JO
n° 465 du 31/08/1935

Date du numéro
31 août 1935

VISAS

Le Président de la République française Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre des affaires étrangères, du Ministre des finances et du Ministre des colonies

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854

Vu la loi du 8 juin 1935 autorisant le Gouvernement à prendre par décrets toutes dispositions avant force de loi pour défendre le franc

Vu le décret du 16 juillet 1935 instituant un prélèvement général de 10 p. 100 sur les dépenses publiques

Vu le décret du 16 juillet 1935 fixant les modalités suivant lesquelles seront réglées les mesures de défense du franc dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies

Vu le décret du 25 juillet 1935 instituant fonds spécial de prévoyance dans chaque colonie, protectorat et territoire sous mandat relevant du ministère des colonies

Vu le décret du 1^{er} août 1935 portant application à toutes les collectivités publiques secondaires des colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies des mesures de défense du franc pour les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies

Vu le décret du 30 juillet 1935 fixant les modalités d'application du décret du 16 juillet 1935 instituant un prélèvement général de 10 p. 100 sur les dépenses publiques

Le Conseil des Ministres entendu,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1^{er}. — Les modalités d'application du décret du 16 juillet 1935 instituant un prélèvement général de 10 p. 100 sur les dépenses publiques aux dépenses de personnel des colonies, pars de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies sont fixées ainsi qu'il est indiqué dans les articles 2 à 7 inclus du décret du 30 juillet 1935 susvisé. Toutefois, les taux fixés à l'article 4 du décret du 30 juillet 1935 susvisé pourront être éventuellement modifiés par décret. Les dépenses aux budgets généraux, locaux, annexes, provinciaux et régionaux et assujetties au prélèvement sont ordonnancées

pour leur montant brut, sans tenir compte du prélèvement, avec une annotation à déduire, décret du 16 juillet 1935 » précisant au comptable le montant de la retenue à opérer lors d'un paye. Le comptable applique le prélèvement par voie de retenue effectuée de plein droit et inscrit le produit de cette retenue à un compte spécial de trésorerie tenu distinctement pour chaque budget. En fin d'exercice, le Ministre des colonies arrête, après avis des chefs de colonie, l'emploi à donner au produit du prélèvement, compte tenu des dispositions du décret du 25 juillet 1935 susvisé, En ce qui concerne les collectivités secondaires (communes, établissements publics, etc.) ainsi que les entreprises concessionnaires ou subventionnées assurant un service public et dont la liste aura été établie par décret, le produit du prélèvement sera inscrit à un compte spécial de recettes dans la comptabilité de chaque collectivité ou organisme intéressé, En fin d'exercice, le chef de la colonie détermine le montant de l'économie réalisée et en arrête l'emploi, en Conseil de Gouvernement, en Conseil d'administration ou en Conseil privé et pour ce qui est des communes, après avis du maire. Art. 3 — le présent décret sera soumis à dispositions de la loi du 8 juin 1935, Art. 4, — Le Président du Conseil, ministre des affaires étrangères, le Ministre des finances et le Ministre des colonies, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret,

albert lebrun par le président le président du conseil ministre des affaires étrangères pierre laval le ministre colonial louis rollin